

La transformation du droit des sociétés au Maroc à l'épreuve des mutations économiques et sociales

The transformation of company law in Morocco in the face economic and social changes

Jamal MENNACH

Doctorant en sciences juridiques, Laboratoire des études juridiques et politiques (LEJP)

Faculté Polydisciplinaire de Béni Mellal, Université Sultan Moulay Slimane

Sous la direction du Professeur Chakib BOUKNANI,

professeur habilité à la Faculté Polydisciplinaire de Béni Mellal

Résumé :

L'objet du présent article est d'analyser les nouvelles réformes observées en matière de droit des sociétés privées au Maroc. Elle porte sur les réformes législatives réalisés par le législateur marocain notamment par la loi 17-95 pour les sociétés anonymes et par la loi 5-96 pour les autres formes de sociétés pour moderniser les modes de gestion, faciliter les démarches administratives et renforcer l'attractivité des investissements étrangers. L'instauration d'un climat favorable aux investisseurs, dépend du niveau de transparence et de sécurité des affaires. Ce qui implique la nécessité d'aligner les règles de gestion marocaines avec les standards internationaux. D'où vient l'importance de s'inspirer des modèles juridiques internationaux, notamment le droit français, européen et OHADA et d'en tirer profit des expériences de d'autres législations internationales réussies.

Mots clés : Réformes législatives - Gouvernance d'entreprise - Attractivité des investissements - Digitalisation - Transparence

Abstract

The purpose of this article is to analyze the new reforms observed in the field of private company law in Morocco. It focuses on the legislative reforms carried out by the Moroccan legislator, notably through Law N° 17-95 relating to public limited companies and Law N° 5-96 concerning other forms of companies, with the aim of modernizing management methods, facilitating administrative procedures, and enhancing the attractiveness of foreign investment. The establishment of a favorable climate for investors depends on the level of transparency and business security. This implies the need to align Moroccan management rules with international standards. Hence the importance of drawing inspiration from international legal models, particularly French, European, and OHADA law, and benefiting from the experiences of other successful international legislations.

Keywords : Legislative reforms - Corporate governance - Investment attractiveness - Digitalization - Transparency

Introduction :

Au fil des dernières années, le Maroc a connu une grande expansion au niveau du nombre élevé des enregistrements d'immatriculations de sociétés marocaines. D'après l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) et plus de 109.656 sociétés ont été créés en

2025⁵¹⁸⁷. Et 16985 à la fin de février 2026⁵¹⁸⁸. Cette évolution significative suscite de nouvelles exigences en matière de gouvernance, de transparence, de sécurité juridique et de simplification des procédures administratives. Ces principes sont renforcés par l'introduction de la digitalisation des démarches sociétaires afin de répondre aux attentes sociales et la durabilité des affaires.

Les réformes récentes du droit des sociétés marocaines, ont affecté plusieurs aspects tels que la forme de la société, la constitution, le fonctionnement, le contrôle, l'information et la publicité des sociétés. L'objet principal de cette réforme, est le renforcement de la compétitivité et l'attractivité des investissements étrangers.

Les amendements successifs des lois sur les sociétés commerciales, en particulier la **loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes** et la **loi n° 5-96 régissant les autres formes de sociétés commerciales**, ont pour but l'adaptation aux standards internationales et la transparence de mode de gouvernance entre les dirigeants et vis-à-vis les tiers.

Dans ce contexte, trois thèmes fondamentaux doivent être analysés : premièrement le processus de transformation et d'adaptation. Deuxièmement, le droit des sociétés besoin des règles modernes. Finalement, il est important de favoriser l'attractivité des investissements et la compétitivité du marché, dans laquelle des nouvelles lois ont un rôle crucial dans la modernisation du droit des sociétés.

Cette étude repose sur une analyse des réformes juridiques marocaines en matière du droit des sociétés et les comparés avec d'autres systèmes juridiques internationales notamment la France, OCDE et l'OHADA. Ainsi que des études de cas et des rapports officiels à caractère international en vue d'enrichir l'analyse pratique et prospective de la mise en œuvre de ces réformes.

La question clé à laquelle cette étude vise à répondre est la suivante : dans quelle mesure le droit marocain des sociétés parvient-il à être concurrentiel et à mettre en œuvre des simplifications administratives, conjuguées à une gouvernance contemporaine, fondée sur l'exigence mondiale de transparence et de responsabilisation ?

Chapitre I. La transformation sous l'effet des mutations internes

Le chapitre examine les nouvelles réformes législatives du Droit des sociétés marocain vis-à-vis les mutations économiques et sociales récentes. Il se divise en deux sections : la première traite l'évolution du cadre législatif en réponse aux changements économiques (Section 1), tandis que la deuxième examine la recomposition des règles de gouvernance des sociétés, en particulier les sociétés anonymes et à responsabilité limitée (Section 2).

Section 1. L'avancement du cadre juridique des sociétés en réponse aux mutations économiques

Dans cette section, on va étudier les nouveaux apports apportés par le législateur marocain, notamment les lois n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société (*SNC, SCS, SCA, SARL et SP*) et la loi n° 17-95 (Paragraphe 1). Elle se focalise sur les perspectives de simplicité des procédures, de création et de gestion des entreprises. Afin d'assurer un climat compétitif et attractif des investissements étrangers (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Origines et consolidation du droit moderne des sociétés

⁵¹⁸⁷ Site officiel de Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication © 2026, Disponible sur : [Création de 109 656 entreprises au Maroc à la fin de 2025 | Maroc.ma](#)

⁵¹⁸⁸ Site officiel de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Disponible sur : [Création d'entreprises au Maroc : près de 17 000 nouvelles entreprises à fin février 2026 | Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale](#)

La **Loi n° 17-95** marocaine relative aux sociétés anonymes (SA), constitue un pilier fondamental du droit des sociétés commerciales au Maroc. Cette loi impose que le capital de la SA est basé sur des actions négociables et représentatives d'apports en nature et en numéraire à l'exclusion des apports en industries. Elle exige cinq actionnaires au minimum, afin d'assurer sa gestion et son contrôle. L'augmentation de ces actions est tributaire à leur consentement. Ainsi que les actionnaires ne sont pas responsables qu'aux pertes qu'à concurrence de leurs apports engagés. Les sociétés anonymes servent donc à favoriser le capital plutôt que la qualité des associés⁵¹⁸⁹.

Dans le contexte économique, la société anonyme constitue un mécanisme favorable à l'accès aux capitaux et aux financements, tels que les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne (APE). Cette forme juridique, exige la fixation d'un capital plus élevé (trois millions de dirhams) et de trois cent mille dirhams dans le cas contraire. Ce qui exclut par la suite les personnes n'ayant pas les moyennes d'apporter un capital important⁵¹⁹⁰.

Les relations entre les actionnaires sont régies par le contrat de société selon les principes généraux édictés par le dahir des obligations et des contrats marocains. La société anonyme acquiert la personnalité juridique dès son immatriculation au registre du commerce. Les formalités d'inscription et de publicité vise et à sécuriser les transactions entre les actionnaires et la transparence à l'égard des tiers. A travers l'exigence de certaines formalités tels que sa constitution, la modification des statuts, la dissolution, la clôture et la liquidation, même si ces actes ne sont soumis à aucune condition particulière. Le respect des délais légaux pour accomplir ces formalités est essentiel pour garantir une transparence optimale⁵¹⁹¹.

Paragraphe 2. Réformes orientées vers l'investissement et la compétitivité

Parmi les nouveaux apports de la loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96, octroi aux associés d'une SARL la liberté de fixer librement le capital social dans les statuts, il est divisé en parts sociales à valeur nominale égale ⁵¹⁹². Au lieu d'exigé un capital minimal de 10000 dirhams selon la loi 21-05 modifiant et complétant la loi 5-96 sur la (SNC, SCS, SCA, SARL et SP) ⁵¹⁹³. Cette réforme législative a pour but d'améliorer du classement du Maroc comme destination favorable aux investissements d'une part. et de simplifier l'accès à la SARL en détachant l'acte de création lui-même de la recherche des fonds nécessaires au financement de l'activité sociale et en adaptant plus finement le montant du capital aux besoins de la société concernée d'autre part⁵¹⁹⁴.

Des mesures procédurales simplifiées sont introduite grâce à cette nouvelle réforme, à travers la dématérialisation de certaines démarches par voie électronique, comme le versement des fonds ou le dépôt des attestations. Ce qui facilite l'accès à l'information et la rapidité des procédures, en permettant aux futurs associés de poser des questions sur les états financiers avant leur engagement⁵¹⁹⁵.

⁵¹⁸⁹ Dahir n° 1-96-124 (14 rabii ii 1417) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, Bulletin Officiel n° 4422 du 4 jourmada II 1417 (17 octobre 1996), (modifié et complété par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12), art. 1^{er}.

⁵¹⁹⁰ *Ibid.*, art. 6.

⁵¹⁹¹ *Ibid.*, art. 8.

⁵¹⁹² Dahir n° 1-11-39 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, Bulletin officiel n°5956 bis du 27 rejeb 1432 (30-6-2011), art. 46.

⁵¹⁹³ Dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 21-05 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la (SNC, SCS, SCA, SARL et SP), Bulletin Officiel n° 5400 - 1^{er} safar 1427 (2-3-2006), art. 46.

⁵¹⁹⁴ EL ALAMI, S. (2023). « Le mirage de la responsabilité limitée des associés de la SARL : Analyse des réformes du capital social marocain ». *Revue Maghreb al-Qanoun*. Disponible sur : <https://maroclaw.com/el-alamy-souha-le-mirage-de-la-responsabilite-limitée-des-associés-de-la-sarl/>

⁵¹⁹⁵ *Op. Cit.*, Loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96, art. 51, 52, 95 et 96.

Cette évolution s'intègre dans une perception économique plus large, Ayant pour objet de réduire les coûts de démarrage des sociétés, à accélérer les procédures et à améliorer l'attractivité du climat des affaires au Maroc⁵¹⁹⁶. Elle s'intègre également dans un cadre stratégique, notamment avec la **Loi n° 03-22** sur la Charte de l'investissement, qui encourage les investissements privés et améliore l'attractivité du pays⁵¹⁹⁷.

De plus, la réforme des **Centres Régionaux d'Investissement (CRI)** et la mise en place des **commissions régionales d'investissement unifiées** par la **loi n° 47-18** visent à accélérer le traitement des demandes d'investissement et à rationaliser la prise de décision concernant l'implantation des entreprises et les autorisations nécessaires. Ces réformes visent à renforcer l'efficacité des mécanismes de soutien à l'investissement tout en soutenant les objectifs stratégiques du pays⁵¹⁹⁸.

Section 2. La recomposition des règles de gouvernance face aux mutations sociales

Nous allons focaliser dans Cette section sur les réformes liées à la gouvernance des sociétés au Maroc. En mettant l'accent sur la responsabilité des dirigeants à cet effet, afin d'assurer la transparence des transactions d'une part (Paragraphe. 1). Et l'intégration de nouveaux mécanismes tels que la digitalisation des sociétés et la simplification des procédures d'autre part (Paragraphe. 2).

Paragraphe 1. Transparence et responsabilisation des dirigeants

Depuis longtemps, Le droit des sociétés marocain est caractérisé par sa dualité. D'un côté, Il est considéré comme un cadre rigide en ce qui concerne la gestion des grandes entreprises comme la SA. Et la protection des actionnaires minoritaires, créanciers et du marché d'autre coté. Article 39 de la loi 17-95 su la SA, a établi des règles pour la composition du conseil d'administration, Accordant une certaine flexibilité aux sociétés faisant appel public à l'épargne tout en veillant à une gouvernance adaptée aux exigences du marché⁵¹⁹⁹.

De même, la loi 5-96 sur la société (*SNC, SCS, SCA, SARL et SP*) a apporté des réformes récentes en vue de renforcer la transparence et la responsabilité en matière d'information, de contrôle et de publicité. Ce qui implique aux dirigeants de la SARL d'assumer leurs responsabilités en cas de non-respect des obligations de gestion ou de conventions avec des parties liées⁵²⁰⁰. Elle permet également l'ouverture d'une action sociale en responsabilité contre les dirigeants, avec la participation d'actionnaires détenant au moins un quart du capital⁵²⁰¹.

Ces réformes sont enrichies par des normes internationales de gouvernance, notamment celles de l'OCDE, qui a mis l'accent sur la nécessité de protéger et faciliter l'exercice des droits des actionnaires et garantir un traitement équitable de tous les actionnaires, y compris les actionnaires

⁵¹⁹⁶ ACHAHCHAH, H. & EL HAFID ALLAH, S. (2023). « L'impact du climat d'investissement sur l'incitation des investissements directs à l'étranger : les nouvelles réformes au Maroc ». *International Journal of Strategic Management and Economic Studies (IJSMES)*, 2(6). DOI: 10.5281/zenodo.10252781, Maroc, p. 2175.

⁵¹⁹⁷ Dahir n° 1-22-76 du 14 Joumada I 1444 (9 décembre 2022) portant promulgation de la loi-cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement, *Bulletin officiel*, n° 7152, 15 décembre 2022, art. 1, 2 et 22.

⁵¹⁹⁸ Dahir n° 1-19-18 du 7 Joumada II 1440 (13 février 2019) portant promulgation de la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement, *Bulletin officiel* n° 6754 -15 joumada II 1440 du (21 février 2019), art. 4, 28, 29, 34 et 41.

⁵¹⁹⁹ *Op. Cit.* Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, art. 39.

⁵²⁰⁰ Dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, *Bulletin officiel*, n° 4478 du 23 hija 1417 (1^{er} mai 1997), page 482, art. 67.

⁵²⁰¹ *Ibid.*, art. 56, 59 et 68.

minoritaires et étrangers. Tous les actionnaires doivent avoir la possibilité d'obtenir un recours efficace en cas de violation de leurs droits, à un coût raisonnable et sans retard excessif⁵²⁰².

Sur le plan jurisprudentiel, La cour suprême rappelle que la validité des délibérations d'une assemblée générale suppose le respect strict des règles de convocation et du quorum légal, garants d'une volonté collective régulière. Dès lors que des irrégularités entachent la convocation et que le nombre de participants est insuffisant, cette volonté ne peut être valablement exprimée, ce qui justifie l'annulation de l'ensemble des délibérés. Ces décisions soulignent la nécessité de protéger les actionnaires minoritaires en fonction de l'intérêt social⁵²⁰³.

La Cour d'appel de commerce de Marrakech rappelle que la responsabilité d'un gérant pour faute de gestion nécessite un préjudice direct pour la société. Elle interprète une clause de double signature de manière restrictive et partage la responsabilité en cas de fautes des cogérants. La révocation du gérant est confirmée, mais l'indemnité est réduite selon la part de la responsabilité des autres cogérants⁵²⁰⁴.

Paragraphe 2. Digitalisation et simplification des procédures

La transformation sociale et économique du Maroc est profondément liée à la digitalisation de l'administration et des services associés à la gestion des sociétés. La **Loi n°88-17**, relative à la création et à l'accompagnement des entreprises par voie électronique, a mis en place une plateforme électronique pour centraliser les procédures de création et de suivi des entreprises, dans le but de simplifier et moderniser le parcours entrepreneurial⁵²⁰⁵. Cette plateforme permet désormais l'accès aux services du registre central du commerce, tels que les copies d'actes et les états de synthèse, illustrant l'intégration progressive de la publicité légale dans une logique numérique⁵²⁰⁶. Le code de commerce marocain, dans les articles 27 à 78, a fixé des règles d'immatriculation dans deux types de registres électroniques (local et central)⁵²⁰⁷. Chaque région du royaume dispose d'une institution administrative unifiée représentée par son registre de commerce local, géré, supervisé et contrôlé directement par le service du greffe relevant du tribunal compétent. Le registre de commerce local est composé de deux parties : un registre électronique qui contient un récapitulatif avec une numérotation continue relative aux données déclarées, et des registres analytiques (également électroniques) qui mettent l'accent sur les personnes physiques dans une section et sur les personnes morales dans une autre. Les numéros impairs correspondent à des personnes individuelles, tandis que les numéros pairs renvoient aux sociétés⁵²⁰⁸.

Quant au registre de commerce central contient les données d'immatriculation collectées par les registres locaux (régionaux) via une plateforme électronique sont centralisées au sein d'une seule entité gérée jusqu'à présent par l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC). Il centralise les informations, délivre des certificats et publie des agrégats annuels sur les commerçants portant des noms commerciaux et des logos⁵²⁰⁹.

⁵²⁰² OCDE. (2023). *Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE*. Paris : OCDE Publishing, p. 14.

⁵²⁰³ Cass. Rabat, 11 mars 2010, arrêt n° 419, dossier n° 2009/3/3/65. Maroc.

⁵²⁰⁴ CA. Com. Marrakech, 14 oct. 2025, arrêt n° 1622, dossier n° 2025/8204/416. Maroc.

⁵²⁰⁵ Dahir n° 1-18-109 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique, *Bulletin officiel*, n° 6758, 7 mars 2019, art.1^{er}.

⁵²⁰⁶ TAHIR, R. & IBRAHIMI, B. (2022). « Le registre de commerce à la lumière de la digitalisation au Maroc ». *Revue électronique des recherches juridiques, RERJ* - N°9. ISSN :7476- 2605, en arabe, pp. 111-126.

⁵²⁰⁷ Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii 1417 (1er août 1996) portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce, *Bulletin officiel* n° 4418 du 19 jourmada I 1417 (3 octobre 1996), art. 27 à 78.

⁵²⁰⁸ *Op. Cit.*, TAHIR, R. & IBRAHIMI, B. (2022). « Le registre de commerce à la lumière de la digitalisation au Maroc », pp. 114-115.

⁵²⁰⁹ *Ibid.*, pp. 115-116.

Cette évolution a également été renforcée par les changements apportés pendant et après la crise sanitaire liée au (Covid 19). L'article premier de la loi n° 27-20 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 17-95 sur la (SA), a introduit des dispositions spécifiques relatives au fonctionnement des organes de sa gestion des sociétés anonymes (SA). Notamment l'organisation des assemblées générales à distance afin de finaliser leurs comptes. Si la société ne dispose pas des moyens pour assurer ses réunions à distance. Le gérant doit établir des états financiers provisoires avant la fin de l'année comptable (31 déc.2019) afin de les certifiés [5210](#).

La communication financière et les réunions devraient être organisées et mettre ainsi en évidence la manière dont le respect des normes juridiques liées à cette crise sanitaire [5211](#). Des recommandations ont été diffusées par les dirigeants des sociétés pour informer les participants sur les modalités de la tenue des assemblées (vérification des identités et l'accès aux assemblées via des plates formes numériques) et leurs droits (droit de vote, l'accès aux documents légaux). Ce qui illustre l'articulation entre normes légales, régulation et la visibilité envers les investisseurs étrangers [5212](#).

Au-delà du contexte sanitaire, la digitalisation s'est institutionnalisée, notamment avec le **décret n°2-20-956**, qui consacre la dématérialisation des formalités liées au registre du commerce électronique. Il impose le dépôt électronique des états de synthèse via une plateforme avec des règles structurées, telles que des déclarations sur des modèles préétablis et une consignation automatique au registre central. Cette digitalisation fait partie des objectifs stratégiques vise à optimiser les procédures administratives [5213](#).

La simplification et la numérisation sont également présentes dans les réformes apportées à la **SARL** par la **Loi n°24-10**, qui permet certains dépôts et attestations par voie électronique, tels que le dépôt des fonds et l'émission de certificats. Cette réforme modifie le rapport au formalisme, en remplaçant progressivement le « papier obligatoire » par une logique d'authentification numérique et de traçabilité, nécessitant parallèlement une politique de confiance numérique et un encadrement juridique des transactions électroniques [5214](#).

Chapitre II. La transformation sous l'effet de la mondialisation normative et économique

Ce chapitre traite l'impact des modèles juridiques internationales sur le droit des sociétés au Maroc et la convergence avec les modèles juridique étrangers (Section 1), ainsi que les défis et perspectives de transformation du cadre juridique des sociétés (Section 2).

Section 1. L'influence des modèles juridiques étrangers dans un contexte d'ouverture économique

Le cadre juridique marocain est fortement influencé par les modèles juridiques étrangers, notamment le modèle français et européen, dans la perspective d'ouverture économique du Maroc sur d'autres systèmes juridiques modernes (Paragraphe 1). Elle examine aussi l'impact de de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique « OHADA » et la manière dont

[5210](#) Dahir n° 1.20.62, promulgué le 5 chawal 1441 (28 mai 2020), exécutant la loi n° 27.20 relatives à l'adoption de dispositions spéciales concernant le fonctionnement des organes de gestion des sociétés anonymes et les modalités de convocation de leurs assemblées générales pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, Bulletin Officiel, n° 6887 - 9 chawal 1441 (28 juin 2020), art. 1^{er}.

[5211](#) Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC). (21 mai 2020). *Rappel des règles et recommandations en matière de communication financière pendant la période d'état d'urgence sanitaire*. AMMC, p. 4.

[5212](#) Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC). (2020, 1er juin). *Communiqué de l'AMMC sur les règles et recommandations en matière d'organisation des assemblées générales et de communication financière pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (COVID-19)*. Rabat, Maroc.

[5213](#) Décret n° 2-20-956, 5 avr. 2021, consacrant la digitalisation de la publicité au registre du commerce et du dépôt des états de synthèse des sociétés, Bulletin Officiel n° 6992, 3 juin 2021, art. 19.

[5214](#) *Op. Cit.*, Loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la (SNC, SCS, SCA, SARL, SP), art. 51-52.

le Maroc cherche à s'aligner sur les standards internationaux pour attirer les investisseurs étrangers (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Convergence avec le modèle français et européen

Une part significative de la doctrine décrit la loi 17-95 comme fortement inspirée du modèle français issu de la loi du 24 juillet 1966⁵²¹⁵, inspiration qui a nourri à la fois des apports (droits des actionnaires, arsenal d'informations) et des critiques (formalisme, « résistance au changements » ou mimétisme). Cette filiation éclaire l'architecture même du droit : dualité des modes d'administration de la SA, importance des assemblées et de l'information, présence de mécanismes de contrôle interne et externe⁵²¹⁶.

La mondialisation économique, pour le Maroc, signifie également le positionnement dans des chaînes de valeur, recherche des fonds étrangers à travers l'encouragement de l'attractivité des investisseurs étrangers, et alignement progressif sur des standards internationaux⁵²¹⁷. Dans cette perspective, les référentiels internationaux de gouvernance (G20/OCDE) constituent un langage commun utilisé pour apprécier la qualité du cadre institutionnel : transparence, protection des investisseurs, rôle du conseil, intégrité du marché, et efficacité des mécanismes de recours⁵²¹⁸.

La modernisation du cadre juridique et économique de l'investissement au Maroc est tributaire à plusieurs facteurs, tels que la stabilité, la sécurité, les droits de propriété et la compétitivité. Pour ce faire, le Maroc a adopté plusieurs réformes aux niveaux des institutions, surtout avec la création du Comité National de l'Environnement des Affaires (CNEA) en 2009. Afin de coordonner les réformes législatives relatives au droit des sociétés, simplifier les démarches administratives, et de consolider le dialogue public-privé, dont l'objectif d'améliorer la transparence et l'efficacité des procédures d'investissement⁵²¹⁹.

Au niveau international, la CNUCED a mis l'accent sur certains critères clés pour l'amélioration du climat d'investissements. Tels que la stabilité politique et économique du pays, les mesures propres visant à encourager l'attractivité des investissements directs étrangers (IDE)⁵²²⁰. Ainsi que, les infrastructures et les politiques fiscales. L'objectif est de renforcer la compétitivité, favoriser les secteurs de haute technologie et attirer des activités à forte valeur ajoutée⁵²²¹.

Paragraphe 2. Apports de l'expérience OHADA et logique d'harmonisation

Même si le Maroc n'est pas État partie au Traité OHADA⁵²²², l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires constitue un référentiel régional majeur en matière de droit des

⁵²¹⁵ HARICI, M. (2014). « Le choix de la forme juridique de l'entreprise : L'exception du Maroc », *ESCA Ecole de management*, 14 avril 2014, Casablanca. Disponible sur : <https://esca.ma/professeurs/blog/le-choix-de-la-forme-juridique-de-lentreprise-lexception-du-maroc>

⁵²¹⁶ BELKHADI, N. (2020). « L'information des actionnaires dans les sociétés anonymes », *Revue Bkertelly*, 29 juin 2020, Disponible sur : <https://www.bakertilly.ma/insights/linformation-des-actionnaires-dans-les-societes-anonymes?>

⁵²¹⁷ AMACHRAA, A. & QUELIN B. (2022). « Morocco's emergence in global value chains: Opportunities and challenges for economic integration ». *Policy Center for the New South*, pp. 7-22.

⁵²¹⁸ Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). (2023). *G20/OECD Principles of Corporate Governance 2023*, p. 9.

⁵²¹⁹ MANSOURI, D. & BERJAOUI, A. (2020). « Climat des affaires et attractivité des IDE au Maroc : Revue de littérature et états des lieux », *International journal of accounting, finance, auditing, management et economics*, ISSN : 2658-8455, Vol. 1, Issue 2 (Sept. 2020), pp. 411 à 412.

⁵²²⁰ Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED). (2025). *World Investment Report 2025 : International investment in a fractured world* (Rapport sur l'investissement dans le monde 2025). Genève, Suisse : CNUCED.

⁵²²¹ *Op. Cit.*, MANSOURI, D. & BERJAOUI, A. (2020). « Climat des affaires et attractivité des IDE au Maroc : Revue de littérature et états des lieux », pp. 412-413.

⁵²²² Traité OHADA : Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice), instituant ainsi l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

sociétés, en particulier via l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (révisé en 2014)⁵²²³.

L'intérêt comparatif de l'OHADA, dans une logique d'attractivité, tient à trois facteurs. D'abord, elle propose un cadre harmonisé multi-États, souvent valorisé pour la sécurité juridique et la prévisibilité. Ensuite, le droit des sociétés (OHADA) contient des techniques juridiques proches des standards internationaux (règles de transformation, publicité, décisions des assemblées, protection des associés). Enfin, elle influence indirectement les réflexions doctrinales marocaines sur l'harmonisation, notamment dans un espace africain où les opérateurs structurent leurs investissements de manière transfrontalière⁵²²⁴.

L'OHADA a été créée non seulement par les chefs d'État de la Zone Franc africaine, mais aussi en réponse à une demande des commerçants africains pour améliorer les environnements juridiques et judiciaires des affaires. Face à la récession économique et à l'insécurité juridique des années 1980, il était essentiel de restaurer la confiance des investisseurs nationaux et étrangers pour promouvoir l'entrepreneuriat et attirer les investissements⁵²²⁵.

La visée fondamentale de l'OHADA, est d'harmoniser le droit des affaires dans les États membres par l'élaboration et l'adoption de règles simples, modernes et communes à leurs économies, l'instauration des procédures judiciaires appropriées et la promotion de l'arbitrage commercial pour le règlement des litiges différends contractuels⁵²²⁶. Il ne s'agit pas d'une uniformisation mécanique, mais plutôt comme un corpus d'outils communs utilisables par comparaison⁵²²⁷. Notamment lorsque le Maroc cherche à renforcer son attractivité continentale et sa compatibilité normative avec les pratiques de marché en Afrique.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'OHADA dispose d'un ensemble d'institutions structurés comme :

- **La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement** : C'est l'organe suprême de l'OHADA, qui se réunit en cas de besoin pour donner les orientations générales nécessaires liés au processus d'harmonisation du droit des affaires en Afrique.
- **Le Conseil des ministres** : Il est considéré comme pouvoir législatif d'organisation, composé des ministres de la justice et de finances de chaque État membre, il adopte les actes uniformes, les règlements et les décisions de l'organisation. Les actes uniformes prise par cet organe ont une valeur suprême sur les règles nationales des états membre et elles sont applicables directement dans l'ensemble du territoire des états membre.
- **Secrétariat permanent** : C'est l'organe exécutif de l'OHADA, son siège à Yaoundé au Cameroun. Veiller à la coordination générale pour assurer le bon fonctionnement des institutions, le processus d'harmonisation, préparation des projets de textes et l'organisation des sessions du Conseil des Ministres.
- **La Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA)** : C'est la cour suprême de l'organisation, son siège à Abidjan en Côte d'Ivoire. Elle est composée de 13 juges, statuant en dernier ressort et en cassation, elle monopole l'application et l'interprétation du droit OHADA,

⁵²²³ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). (2014). *Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique* (adopté le 30 janvier 2014, publié au Journal officiel de l'OHADA le 4 février 2014).

⁵²²⁴ NJI AKONUMBO, A. MONKAM. C. & PIRONON, V. (2023). « L'attractivité du droit OHADA », Colloque, *Institut de Recherche en Droit Privé*, Déc. 2023, Nantes ANTES, France. {hal-04626949}, p. 3.

⁵²²⁵ MOULOUL. A. (2009). *Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)* (2e éd.). Yaoundé : OHADA, p. 9.

⁵²²⁶ ICR Facility. (2023). *Appui à la promotion de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*. Rapport final, p.17.

⁵²²⁷ Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008, p. 15.

remplaçant l'ensemble des Cours suprêmes nationales. De même, elle est le centre d'arbitrage institutionnel de l'organisation.

- **L'École Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)** : Est basé à Porto-Novo, au Bénin. Il est considéré comme un centre de formation avancée en matière de documentation et la recherche en droit des affaires⁵²²⁸.

Section 2. Les limites de l'adaptation du droit marocain et les perspectives de transformation

Cette section, traite les Obstacles et les insuffisances défis d'adaptation et d'application des réformes juridique à caractère internationales avec le système juridique marocain. Notamment en matière de digitalisation et de transparence (Paragraphe 1), et aborde aussi les perspectives de réforme et son impact sur l'amélioration, la flexibilité et la gouvernance des sociétés (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Contraintes d'application et défis structurels

La modernisation juridique des sociétés marocaines, même ambitieuse, se heurte classiquement à des défis d'effectivité : capacité des acteurs (juges, greffes, professionnels), appropriation par les entreprises, qualité de la conformité documentaire et cohérence intertextuelle du droit des affaires (droit des sociétés, droit comptable, droit fiscal, droit du numérique). Les réformes de digitalisation, par exemple, supposent une infrastructure fiable, la standardisation des données et l'intégration des systèmes économiques modernes, ainsi qu'un encadrement de la confiance numérique, domaine dans lequel des lois spécifiques relatives aux transactions électroniques et à l'échange électronique de données structurent le cadre juridique⁵²²⁹.

Sur un autre registre, la montée des exigences de transparence et de traçabilité est particulièrement visible dans la réforme récente liée aux actions au porteur. Avec l'adoption de la loi n° 96-21 modifiant la loi 17-95 sur la (SA), édictant des mesures transitoires concernant la transformation des actions au porteur en actions nominatives, ayant émis des actions au porteur avant l'adoption de la loi n° 96-21 doivent les transformer en actions nominatives dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de sa publication au Bulletin officielle. Ainsi que, les modifications des statuts sont exigées. En revanche, les obligations au porteur restent soumises à leur régime initial jusqu'à leur extinction. Dont le respect des dispositions encadrant le dépôt, la conversion et la publicité liées aux actions et au dépositaire central. Ce type de réforme, typiquement, répond à une pression internationale (lutte contre l'anonymat, traçabilité des détenteurs, conformité) tout en exigeant une mise en œuvre technique et institutionnelle solide⁵²³⁰.

En outre, les réformes encourageant l'initiative entrepreneuriale qui vise à enlever les exigences élevées de capital minimum libéré pour la constitution d'une société. À travers l'abaissement, la suppression du capital minimum et la simplification des procédures. Peuvent réduire la rigidité de formalismes administratives, encourager l'accès au financement et de lutter contre les pratiques informelles qui échappe au contrôle de l'Etat⁵²³¹.

Paragraphe 2. Perspectives de réforme et consolidation du cadre juridique des sociétés

Les perspectives de transformation du droit des sociétés au Maroc reposent sur quatre axes principaux. Tout d'abord, il est nécessaire de réformer les structures sociales et de renforcer la

⁵²²⁸ Site officiel de l'OHADA, disponible sur : <https://www.ohada.com/l-ohada/institutions-de-l-ohada.html>

⁵²²⁹ OCDE, *Revue du gouvernement numérique du Maroc : Jeter les bases de la transformation numérique du secteur public au Maroc*, Éditions OCDE, 2018, p. 38.

⁵²³⁰ Dahir n° 1-23-15 du 19 rejab 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 96-21 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et édictant des dispositions transitoires relatives à la conversion des actions au porteur en actions nominatives, *Bulletin officiel* n° 7376 - 7 chaabane 1446 (6-2-2025), art. 4.

⁵²³¹ World Bank, *Doing Business 2019: Training for Reform*, World Bank, 2019, p. 78.

flexibilité statutaire, notamment grâce à la société par actions simplifiée (SAS) proposée par la loi n° 19-20, Le fonctionnement de la SAS est axé sur la seule volonté de ses associés. Elle octroi aux associés une grande liberté contractuelle et ils ne sont responsable qu'à la limite de leurs apports, c'est la deuxième forme de sociétés au Maroc qui peut être créée par une seule personne après la SARL⁵²³²,

Dans cette optique, la loi 19-20 dans son article dispose que : « La société par actions simplifiée (SAS) est « constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent « les pertes qu'à concurrence de leurs apports constitués en actions. « Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, « celle-ci est dénommée société par actions simplifiée à associé unique (SASU) »⁵²³³.

De même, la loi 19-20 sur la (SAS) donne la possibilité de création de deux ou plusieurs sociétés en vue de créer ou de gérer une filiale commune, ou bien de créer une société qui deviendra une société mère. De nombreuses sociétés multinationales privilégient aujourd'hui la (SAS) pour s'implanter et investir au Maroc, malgré l'absence de statistiques officielles sur le nombre de SAS créées depuis l'entrée en vigueur de ladite loi⁵²³⁴. Dans le cas d'une filiale nouvellement créée et détenue à 100 %, la SAS permet d'inscrire directement dans les statuts des règles propres à la politique du groupe, telles que la limitation des pouvoirs du président, des procédures particulières d'approbation de certaines décisions ou encore la création de comités thématiques comme la RSE, la conformité ou l'investissement⁵²³⁵.

Dans le même sens, il a reproduit la même souplesse des sociétés anonymes simplifiées au niveau des règles d'organisation interne et de gouvernance de la SAS. En d'autres termes, le législateur a prévu, à l'instar de la Société anonyme simplifiée, que les dirigeants d'une SAS sont libres dans la rédaction des statuts. La seule obligation à respecter est la nomination d'un Président dans la mesure où la société est représentée à l'égard des tiers⁵²³⁶.

Par la suite, la gouvernance et l'intégrité doivent être renforcées par le bon équilibre entre le droit « rigide » (droits des actionnaires, responsabilité, transparence) et le droit « souple » (codes de gouvernance et meilleures pratiques), notamment pour les sociétés cotées en bourse.

Loi n°88-17 intègre l'intégration de nouvelles dispositions numériques par la loi n° 88-17, pour effectuer les démarches légales tels que la création des entreprises, l'inscription au registre de commerce et toutes formalités de publication des documents. Et ceux afin de faciliter les démarches administratives des sociétés en ligne, et garantir la sécurité des procédures numériques⁵²³⁷.

⁵²³² ATTAHIR, R. (2023). « Le cadre juridique de la société par actions simplifiée dans la législation marocaine » *International Review of Law*, Vol. 12, Regular Issue 1, 2023, p. 313.

⁵²³³ Dahir n° 1-21-75 du 3 hijra 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 19-20 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. *Bulletin officiel*. N° 7014 – 10 Moharrem 1443 (19-8-2021), art. 43-1.

⁵²³⁴ BOUGRINE, A. GAGNEROT, F. et AKOUZ, S. (2023). « La société par actions simplifiée au Maroc : enjeux et bilan près de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi n°19-20 », *UGGS Africa*, Disponible sur : <https://uggcafrica.com/fr/la-societe-par-actions-simplifiee-au-maroc-enjeux-et-bilan-pres-de-deux-ans-apres-lentree-en-vigueur-de-la-loi-n19-20/>

⁵²³⁵ *Ibid.*,

⁵²³⁶ AZDDOU, N. (2023). « The Simplified Joint-Stock Company in Light of Law 19-20 Amending and Supplementing Law 17-95 and Law 5-96 », *Revue Marocaine de Droit, d'Economie et de Gestion (Moroccan Journal of Law, Economics and Management)*: Vol. 28: Iss. 1, Article 29. <https://doi.org/10.66499/2665-7112.1113>, p. 5.

⁵²³⁷ Dahir n° 1-18-109 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique, *Bulletin officiel* n° 6758-29 jourmada II 1440 du (7 mars 2019), art. 2.

Le législateur marocain intègre aussi d'autres enjeux à caractère social et environnemental dans la gestion des sociétés avec l'adoption de la **Loi-cadre n°99-12** sur l'environnement, la **Loi n°36-15** sur l'eau qui établit des règles d'une gestion durable et participatives des ressources hydriques⁵²³⁸, et la **Loi n°86-12** sur les contrats de **PPP** renforcent les exigences de durabilité et influencent la structuration des sociétés et la gouvernance des projets, en intégrant des principes de responsabilité sociale et environnementale dans les pratiques commerciales⁵²³⁹.

Conclusion :

Les nouvelles réformes du droit des sociétés marocain ont une double dimension : une dimension interne, liée au tissu entrepreneurial, les perspectives de formalisation, diminution des barrières à la création et la digitalisation des procédures, et externe, vise à renforcer l'attractivité des investissements étrangers, la conformité avec les normes internationales et l'exigence internationale d'avoir un climat d'affaires transparent.

L'analyse nous permet de dégager quatre enseignements clés, à savoir : premièrement, une simplification et une accessibilité accrues des formes d'entreprise adaptés aux besoins des entrepreneurs, avec des améliorations significatives pour la SARL. Deuxièmement, une modernisation en ce qui concerne la dématérialisation des procédures et l'accès au registre électronique. Troisièmement, une consolidation des exigences en matière de gouvernance, notamment sur les impératifs de contrôle ainsi que sur la transparence et la responsabilité. Finalement, une exigence de garder la traçabilité et la conformité des procédures, tels que la publicité, l'information entre associés.

La réponse à la problématique est nuancée. Le droit marocain des sociétés tend à trouver un équilibre entre compétitivité et gouvernance, en développant des instruments plus flexibles et numériques tout en renforçant la transparence et la responsabilité. Toutefois, la consolidation de cet équilibre dépend de l'effectivité, qui repose sur l'appropriation par les acteurs, la capacité institutionnelle, la cohérence des textes et la qualité du contrôle judiciaire et administratif.

La prochaine étape logique consiste à faire du droit des sociétés non seulement un outil de création et de financement, mais également un levier de confiance, d'intégrité et de durabilité, en lien avec les trajectoires nationales d'investissement et de modernisation administrative.

❖ Références bibliographiques

Lois et Règlements :

- Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii 1417 (1er août 1996) portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce, Bulletin officiel n° 4418 du 19 jourmada I 1417 (3 octobre 1996).
- Dahir n° 1-96-124 (14 rabii ii 1417) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, Bulletin Officiel, Bulletin Officiel n° 4422 du 4 jourmada II 1417 (17 octobre 1996), (modifié et complété par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12).
- Dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, Bulletin officiel n° 4478 du 23 hija 1417 (1^{er} mai 1997).
- Dahir n° 1-21-75 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 19-20 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et la loi n° 5-96 sur la société en nom

⁵²³⁸ Dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36-15 relative à l'eau, Bulletin officiel n° 6506 - 4 moharrem 1438 (6-10-2016), art. 1^{er}.

⁵²³⁹ Dahir n° 1-14-192 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, Bulletin Officiel n° 6332-15 rabii II 1436 (5-2-2015), art. 2-14-16-17.

collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. Bulletin officiel n° 7014 - 10 moharrem 1443 (19-8-2021).

- Dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 21-05 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la (SNC, SCS, SCA, SARL et SP), Bulletin Officiel n° 5400 - 1^{er} safar 1427 (2-3-2006).

- Dahir n° 1-11-39 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, Bulletin officiel n°5956bis du 27 rejeb 1432 (30-6-2011).

- Dahir n° 1-23-15 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 96-21 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et édictant des dispositions transitoires relatives à la conversion des actions au porteur en actions nominatives, Bulletin officiel n° 7376 - 7 chaabane 1446 (6-2-2025).

- Dahir n° 1-20-62, promulgué le 5 Chawal 1441 (28 mai 2020), exécutant la loi n° 27.20 relatives à l'adoption de dispositions spéciales concernant le fonctionnement des organes de gestion des sociétés anonymes et les modalités de convocation de leurs assemblées générales pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, Bulletin Officiel n° 6887 - 9 Chawal 1441 (28 juin 2020).

- Dahir n° 1-18-109 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique, Bulletin officiel n° 6758-29 jourmada II 1440 du (7 mars 2019).

- Dahir n° 1-19-18 du 7 Jourmada II 1440 (13 février 2019) portant promulgation de la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement, Bulletin officiel n° 6754 -15 jourmada II 1440 du (21 février 2019).

- Dahir n° 1-22-76 du 14 jourmada I 1444 (9 décembre 2022) portant promulgation de la loi-cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement, Bulletin officiel n° 7152, 15 décembre 2022.

- Dahir n° 1-22-76 du 14 jourmada I 1444 (9 décembre 2022) portant promulgation de la loi-cadre n° 03-22 formant Charte de l'investissement, Bulletin officiel n° 7152, 15 décembre 2022.

- Dahir n° 1-14-192 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, Bulletin Officiel n° 6332-15 rabii II 1436 (5-2-2015), art. 2-14-16-17.

- Dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36-15 relative à l'eau, Bulletin officiel n° 6506 - 4 moharrem 1438 du (6-10-2016).

- Décret n° 2-20-956, 5 avr. 2021, consacrant la digitalisation de la publicité au registre du commerce et du dépôt des états de synthèse des sociétés, Bulletin Officiel n° 6992, 3 juin 2021.

Lois Internationales :

- Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008.

- Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). (2014). *Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique* (adopté le 30 janvier 2014, publié au Journal officiel de l'OHADA le 4 février 2014).

Articles Académiques :

- ATTAHIR, R. (2023). « Le cadre juridique de la société par actions simplifiée dans la législation marocaine » *International Review of Law*, Vol. 12, Regular Issue 1, 2023.

- AZDDOU, Nadia. (2023). «The Simplified Joint-Stock Company in Light of Law 19-20 Amending and Supplementing Law 17-95 and Law 5-96 », *Revue Marocaine de Droit, d'Economie et de Gestion*

(Moroccan Journal of Law, Economics and Management): Vol. 28 : Iss. 1, Article 29. <https://doi.org/10.66499/2665-7112.1113>.

- AMACHRAA, Abdelmonim & QUELIN, Bertrand. (2022). *Morocco's emergence in global value chains : Opportunities and challenges for economic integration*. Policy Center for the New South.
- BOUGRINE, Ali. GAGNEROT, Fabien et AKOUZ, Sarah. (2023). « La société par actions simplifiée au Maroc : enjeux et bilan près de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi n°19-20 », *UGGS Africa*, Disponible sur : <https://uggcafrica.com/fr/la-societe-par-actions-simplifiee-au-maroc-enjeux-et-bilan-pres-de-deux-ans-apres-lentree-en-vigueur-de-la-loi-n19-20/>
- BELKHADIR, Nezha. (2020). « L'information des actionnaires dans les sociétés anonymes », *Revue Bkertelly*, 29 juin 2020. Disponible sur : <https://www.bakertilly.ma/insights/linformation-des-actionnaires-dans-les-societes-anonymes?>
- EL ALAMI, S. (2023). « Le mirage de la responsabilité limitée des associés de la SARL : Analyse des réformes du capital social marocain ». *Revue Maghreb al Qanoun*. Disponible sur : <https://maroclaw.com/el-alami-souha-le-mirage-de-la-responsabilite-limitee-des-associes-de-la-sarl/>
- HARICI, Mourad. (2014). « Le choix de la forme juridique de l'entreprise : L'exception du Maroc », *ESCA Ecole de management*, 14 avril 2014, Casablanca. Disponible sur : <https://esca.ma/professeurs/blog/le-choix-de-la-forme-juridique-de-lentreprise-lexception-du-maroc>.
- MOULOUL. A. (2009). *Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)* (2e éd.). Yaoundé : OHADA.
- TAHIR, Rachid, et IBRAHIMI, Bouhaddou. (2022). « Le registre de commerce à la lumière de la digitalisation au Maroc ». *Revue électronique des recherches juridiques*, RERJ - N°9. ISSN :7476- 2605, en arabe.
- MANSOURI, Dalal et BERJAOUI, Abdelmoumen. (2020). « Climat des affaires et attractivité des IDE au Maroc : Revue de littérature et états des lieux », *International journal of accounting, finance, auditing, management et economics*, ISSN : 2658-8455, Vol. 1, Issue 2 (Sept. 2020).
- NJI AKONUMBO, Atangcho. MONKAM, Cyrille & PIRONON, Valérie. (2023). « L'attractivité du droit OHADA », Colloque, *Institut de Recherche en Droit Privé*, Déc. 2023, Nantes, France. (hal-04626949).

Jurisprudence :

- Cass. Rabat, 11 mars 2010, arrêt n° 419, dossier n° 2009/3/3/65. Maroc.
- CA. Com. Marrakech, 14 oct. 2025, arrêt n° 1622, dossier n° 2025/8204/416. Maroc.

Rapports et Communiqués :

- Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC). (1^{er} juin, 2020). *Communiqué de l'AMMC sur les règles et recommandations en matière d'organisation des assemblées générales et de communication financière pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (COVID 19)*. Rabat, Maroc.
- Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC). (21 Mai 2020). *Rappel des règles et recommandations en matière de communication financière pendant la période d'état d'urgence sanitaire*. AMMC.
- World Bank, Doing Business 2019 : Training for Reform, World Bank, 2019.
- OCDE. (2023). *Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE*. Paris : OCDE Publishing.
- OCDE, *Revue du gouvernement numérique du Maroc : Jeter les bases de la transformation numérique du secteur public au Maroc*, éd. OCDE, 2018.
- Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). (2023). *G20/OECD Principles of Corporate Governance 2023*.
- Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED). (2025). *World Investment Report 2025 : International investment in a fractured world* (Rapport sur l'investissement dans le monde 2025). Genève, Suisse : CNUCED.
- ICR Facility. (2023). *Appui à la promotion de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*. Rapport final.
- Site officiel de l'OHADA, disponible sur : <https://www.ohada.com/l-ohada/institutions-de-l-ohada.html>